



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 16/02/2024

ID : 081-218101459-20240215-DM8_2024-AR

S²LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 8-2024

Réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle – Rémunération de la maîtrise d'œuvre

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 25-2020 du 10 juin 2020 portant délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la décision municipale n° 26-2021 du 15 novembre 2021 désignant le groupement en charge de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle ;

Vu la décision municipale n°14-2023 du 7 avril 2023 fixant la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour les phases ESQ, APS et APD ;

Considérant les termes du marché public à procédure adaptée référencé MAPA 21-03 relatif à la désignation d'une maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle ;

Considérant l'annexe 2 de l'acte d'engagement ;

Décide :

Article 1^{er} : le montant de la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre est défini de la façon suivante :

Estimation prévisionnelle définitive présentée par le maître d'œuvre (montant hors TVA) :

P = 1 956 000 euros

Coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté par le maître de l'ouvrage à l'issue de négociations avec le maître d'œuvre (montant hors TVA) :

C = 1 956 000 euros

Forfait définitif de rémunération hors révision arrêté par le maître de l'ouvrage en fonction du coût prévisionnel définitif des travaux (C) ci-avant :

F = 173 777,56 euros HT

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision annule et remplace la décision municipale n°6-2024.

Article 4 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 15 février 2024

Le Maire,
Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).